



Parait le lundi matin
Published every Monday morning

Abonnements \$4 par an
Subscriptions \$4 a year
Payables d'avance
Payable in advance

MUNICIPAL

Gazette

MUNICIPALE

DE—OF

Montreal

Organe officiel de la Corporation
de la Ville de Montréal

Official organ of the Corporation
of the City of Montreal

CANADA

Première année No. 6
First Year

14 Mars 1904

Les abonnements sont reçus chez
Le Trésorier de la Ville de Montréal,
Hôtel de Ville

Les autres communications doivent
être adressées au directeur de

"LA GAZETTE MUNICIPALE"
Hôtel de Ville

Forward subscriptions to
The City Treasurer of Montreal
City Hall

All other communications should be
addressed to the managing-editor of
"The Municipal Gazette"

City Hall

TELEPHONE : MAIN 4240

L'ECLAIRAGE AU GAZ

Notre Conseil devant être incessamment saisi du projet de la mise en régie municipale (municipalisation) de la fourniture du gaz à la Corporation de Montréal pour l'éclairage de ses rues et de ses édifices, et aux citoyens pour l'éclairage de leurs habitations, les autorités nous demandent de publier, afin de permettre aux échevins et au public de l'étudier préalablement, le texte du contrat survenu entre la Corporation de Montréal et la Compagnie de Gaz de Montréal.

La *Gazette Municipale* fait précéder ce document du cahier des charges présenté aux compagnies désireuses de soumissionner la fourniture du gaz d'éclairage.

CAHIER DES CHARGES POUR L'ECLAIRAGE AU GAZ DE LA VILLE DE MONTREAL.

Qualité du gaz. — Le gaz fourni devra être absolument exempt de toutes impuretés et sujet à la surveillance et à l'inspection de l'inspecteur du gaz du Gouvernement et du surintendant de l'éclairage.

L'entrepreneur devra fournir tout le gaz nécessaire pour l'éclairage des réverbères publics actuels et de ceux qui seront posés dans la suite, et durant les heures indiquées par le surintendant des réverbères.

Conduites de distribution. — L'entrepreneur devra fournir et poser toutes les conduites de distribution nécessaires pour lesdits réverbères publics en leur donnant une chute régulière jusqu'à la conduite principale; il devra tenir en bon état toutes les conduites de distribution qui sont sous terre et ne faire usage pour lesdites conduites et leur réparation que de tuyaux en fer ductile de pas moins d'un pouce de diamètre ou de coudes et raccords en fer malléable.

L'entrepreneur devra fournir et poser, sans frais pour la Ville, des bacs avec régulateur automatique, chaque bac devant fournir pas moins de quatre pieds cubes de gaz par heure, et lesdits bacs devront en tout temps être exempts d'obstructions de manière que le gaz puisse brûler régulièrement à raison de quatre pieds cubes par heure, et tous bacs qui deviendront usés ou obstrués seront changés suivant que le surintendant des réverbères l'ordonnera, et ce sans frais pour la ville; et toutes les conduites de distribution de gaz pour lesdits réverbères devront en tout temps être tenues par l'entrepreneur libres de toute obstruction qui pourrait empêcher le passage régulier du gaz.

Conduites principales. — L'entrepreneur devra, lorsqu'il en recevra l'ordre du Comité de l'Eclairage, poser les conduites avec les raccordements nécessaires pour pouvoir donner un service de gaz aux citoyens sur toutes rues ou ruelles.

Poteaux. — Tous les poteaux en fer ou potences (*brackets*) pour réverbères publics seront fournis par la Ville jusqu'au nombre actuellement en usage, en magasin ou dans les rues; tous les nouveaux poteaux ou potences (*brackets*) dont on aura besoin par la suite seront fournis par l'entrepreneur à ses frais; mais tous ces poteaux ou potences (*brackets*) seront également posés et placés d'une manière convenable par l'entrepreneur et à ses propres frais dans toute rue, square ou place publique suivant les besoins du service, et après que lesdits poteaux ou potences (*brackets*) auront été mis en place ils seront convenablement peinturés par l'entrepreneur, le tout sujet à l'approbation du surintendant des réverbères.

Lanternes. — Toutes les lanternes requises seront fournies par l'entrepreneur sans frais pour la Ville, et elles devront

GAS LIGHTING

As the Council will soon consider the proposal to take over the control of the Montreal Gas Company, in order to supply light for public and private purposes the authorities have asked us to publish the text of the agreement between the City with the company, so as to give the Aldermen and citizens an opportunity of studying it beforehand. The *Municipal Gazette* therefore publishes the contract and specifications which are annexed thereto:

SPECIFICATIONS FOR GAS FOR PUBLIC LIGHTING FOR THE CITY OF MONTREAL.

Quality of gas. — The gas furnished shall be absolutely free from impurities of all kinds and subject to the supervision and inspection of the Government Gas Inspector and of the Superintendent of lights.

The contractor shall furnish all the gas required for lighting the public lamps now located, and for those which may hereafter be located, during such hours as the superintendent of lamps shall direct.

Service pipes. — The contractor shall furnish and put down all service pipes required for said public lamps, with a regular fall towards the street mains, and keep in regular repair the portion of all service pipes below ground, and use for the said pipes and repairs only wrought pipes not less than one inch in diameter and wrought iron or malleable iron couplings, bends and elbows.

The contractor shall furnish and supply, without cost to the city, automatic regulator burners, each burner delivering not less than four cubic feet of gas per hour, and said burners shall at all times be kept clear of obstructions so as to deliver the gas at a proper normal rate of four cubic feet per hour; and any burner or burners that may have become worn or obstructed, shall be changed as the superintendent of lamps may direct, and without cost to the city, also all service pipes for said lamps shall, at all times, be kept free by the contractor from any and all obstructions for the proper flow of gas.

Mains. — The contractor shall, when so ordered by the Light Committee, lay the necessary pipes and connections to provide for such service to the citizens of such streets or lanes.

Posts. — All iron posts or brackets for public lamps shall be furnished by the city up to the number now in use, in stock and on the streets; all new posts or brackets that may hereafter be required shall be furnished by the contractor at his sole expense, but these also shall be placed and fitted up in a proper manner by the contractor, and at his sole expense on any street, square or other public place as may be required for the service, and after being placed in position said posts or brackets shall be properly painted by the contractor, and the whole subject to the approval of the superintendent of lamps.

Lanterns. — All lanterns required shall be furnished by contractor without costs to the city, and these shall be pro-